

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22H00.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le

**Le Secrétaire de Séance
Patrice GEBAUER**

Le Thillay, le

**Le Maire
Georges DELHALT**

17. Adoption du Règlement Intérieur de la Salle Omnisports

Délibération n° 104.09.2008

CONSIDERANT le projet de Règlement Intérieur de la Salle Omnisports, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter ledit Règlement Intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le Règlement Intérieur de la Salle Omnisports,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

18. Délibération contre les vols de nuit

Délibération n° 105.09.2008

CONSIDERANT que le bruit constitue une menace sérieuse pour la santé, notamment celle des enfants,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé préconise qu'un sommeil réparateur de 8 heures doit s'effectuer sans que le bruit dans la chambre à coucher ne dépasse 45 dB,

CONSIDERANT qu'une restriction nocturne des seuls aéronefs les plus bruyants ne permet pas d'atteindre les préconisations de l'OMS évoquées ci-dessus,

CONSIDERANT que plus de 10 millions de personnes souffrent, en Europe, de nuisances sonores dues au trafic aérien et que la diminution du niveau acoustique procurée par le progrès technique, ne compensera pas l'augmentation considérable du trafic aérien,

CONSIDERANT qu'une bonne nuit de sommeil est un droit de l'homme, ainsi que l'a déclaré la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

CONSIDERANT que d'autres aéroports européens ont réussi à réduire considérablement les vols de nuit, (exemple : Heathrow, 1^{er} aéroport européen, aucun décollage et seulement 16 atterrissages entre 23h30 et 6h),

CONSIDERANT que la nuit, le trafic aérien est constitué essentiellement de fret embarqué dans des avions cargos plus anciens, donc plus bruyants,

CONSIDERANT que l'émergence d'un bruit dans un environnement plus calme provoque une gêne amplifiée,

CONSIDERANT que des plates-formes spécialisées existent à moins d'une heure d'une ligne ferroviaire à grande vitesse, qu'il existe dans des solutions de transfert du fret aérien à coût économique acceptable,

CONSIDERANT que Roissy-Charles de Gaulle est le site aéroportuaire le plus chargé en Europe sur la période 22 heures – 6 heures, avec 61 393 mouvements en 2007, soit en moyenne 168 vols par nuit,

CONSIDERANT l'importance de la population impactée par les mouvements de cette plate-forme (622 000 personnes dans le Plan d'Exposition au Bruit et plus de 2 millions survolées à moins de 3 000 mètres d'altitude),

CONSIDERANT que le maintien des vols nocturnes est responsable de coûts externes proportionnels au nombre de mouvements, et proportionnels au nombre de mouvements, et proportionnels à la population impactée,

CONSIDERANT qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les riverains d'Orly qui bénéficient d'un couvre-feu depuis 1968 et ceux du nord de l'Île-de-France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DEMANDE** en accord avec les préconisations de l'OMS, un couvre-feu d'une durée de 8 heures consécutives sur les aéroports de Paris Charles de Gaulle et du Bourget,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Quel que soit le montant, est procédé à la publication d'un avis informant de la commande à venir sur le site internet de la commune.

- b) *Formalisation d'un cahier des charges, puis d'un contrat écrit.*
- c) *Analyse écrite des offres recueillies par les services, ladite analyse étant visée par le pouvoir adjudicateur.*
- d) *Contrat signé par le Maire ou l'adjoint titulaire d'une délégation ad hoc*

III. Les marchés de 90 000 € HT à 206 000 € HT :

a) *Constitution d'un dossier de consultation, avec CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).*

b) *Avis d'appel public à la concurrence dans un JAL ou au BOAMP et le site Internet afférent (comme l'impose l'article 40, III, 1° du code des marchés publics), complété, le cas échéant, par un avis dans un journal spécialisé.*

Il est également procédé à la publication d'un avis informant de la commande à venir sur le site internet de la commune.

- c) *Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.*
- d) *Ouverture et analyse des offres effectuées par les services.*
- e) *Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par une instance collégiale, composée comme la CAO en ce qui concerne les membres élus, avec au moins trois de ces derniers présents.*
- f) *Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire ou l'adjoint titulaire d'une délégation ad hoc*

IV. Dérogations :

L'article 28, al.4, du Code des Marchés Publics, permet à la Collectivité de se dispenser de publicité et de mise en concurrence préalables, " *si les circonstances de l'achat le justifient* ". C'est pourquoi, à titre exceptionnel, si un motif d'intérêt général manifeste le justifie, tout ou partie de ces modalités peut être écarté. De telles dérogations peuvent notamment être admises en cas d'urgence ou si le respect des règles internes de passation entre en contradiction manifeste avec la continuité du service public (principe général du droit) ou l'efficacité de la commande publique (article 1^{er} du code des marchés publics).

Un rapport, signé par le Maire ou l'adjoint titulaire d'une délégation ad hoc, sera établi afin de dûment motiver ce choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **ADOpte** le règlement intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée (MAPA), comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

CONSIDERANT qu'il est par ailleurs rappelé que :

- ✚ Constitue un marché toute prestation fournie à titre onéreux en matière de travaux, fournitures et services, et ce dès le premier euro. Aucune mise en concurrence ni publicité n'est obligatoire pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT. Néanmoins, une simple consultation par demande de devis est souhaitée par l'assemblée délibérante.
- ✚ En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs (article 27, II, 1°, modifié du code des marchés publics).
- ✚ En matière de fournitures et services, les besoins s'apprécient globalement pour l'ensemble des services de la collectivité et non service par service. Tout marché de fournitures ou de services doit faire l'objet d'une estimation préalable correspondant à un besoin homogène pour la collectivité, au sens de l'article 27 du code des marchés publics.
- ✚ Quel que soit le montant du marché, il est toujours possible de choisir une procédure encadrant la passation des marchés correspondant à un seuil de rang supérieur. Dans cette hypothèse, la dite procédure devra être respectée dans son intégralité.
- ✚ Les procédures indiquées en deçà de chaque seuil sont des obligations minimales à respecter. Elles pourront être renforcées ou complétées, notamment en matière de publicité, pour tenir compte de l'objet ou de la nature de la prestation demandée.

CONSIDERANT qu'au regard des types de commandes de la collectivité, de leur fréquence, leur nature, mais aussi des nécessités d'une gestion rationnelle de la commande publique à la Commune de Le Thillay, le respect des principes énoncés en préambule est susceptible d'être garanti par la détermination de trois catégories de modalités minimales de passation de marchés adaptés, applicables en matière de travaux, de fournitures et de services :

I. Les marchés dont le montant se situe entre 4 000 € HT et 10 000 € HT :

- Consultation écrite d'au moins trois prestataires par courrier, fax, ou courriel et publication de l'objet de la consultation avec renseignements sur les contacts municipaux sur le site INTERNET de la Commune.

Le courrier de consultation comportera les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre (article 41 modifié du code des marchés publics).

II. Les marchés dont le montant se situe entre 10 000 € HT et 90 000 € HT :

a) Mesures de publicité :

▪ **Entre 10 000 € HT et 45 000 € HT :**

Un avis public simplifié dans un journal local ou dans la presse spécialisée ou sur le site Internet du bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) destiné aux MAPA doit renvoyer à l'avis complet figurant sur le site internet de la commune.

Un délai raisonnable doit être laissé aux entreprises pour d'une part répondre à l'avis publié, et d'autre part remettre une offre.

Ce caractère raisonnable est à apprécier en fonction de la nature de la commande, du degré de complexité de celle-ci, et, le cas échéant, des nécessités de l'exercice du service public.

▪ **Entre 45 000 € HT et 90 000 € H.T :**

Un avis dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL), ou sur le BOAMP et sur le site internet des Journaux Officiels (formulaires nationaux standards), ou dans la presse spécialisée, doit compléter la publicité sur le site internet communal.

Cet avis, quel que soit son support, doit faire l'objet d'une publication pendant une durée ne pouvant être inférieure à 8 jours.

Un délai minimum de 8 jours est donné aux entreprises consultées pour la remise de leurs offres.

15. Convention entre les Communes de Roissy en France et de Le Thillay pour l'utilisation commune d'une balayeuse aspiratrice de voirie

Délibération n° 102.09.2008

VU la délibération n° 18.02.2001 en date du 28 Février 2001, portant sur une convention entre les Communes de Roissy en France et de Le Thillay pour l'acquisition et l'utilisation, en commun, d'une balayeuse aspiratrice,

CONSIDERANT la nouvelle convention entre les Communes de Roissy en France et de Le Thillay pour l'utilisation commune d'une balayeuse aspiratrice de voirie, ci-annexée,

CONSIDERANT qu'elle fixe les modalités de fonctionnement de ce matériel pour chaque Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTE** les termes de la convention entre les Communes de Roissy en France et de Le Thillay pour l'utilisation commune d'une balayeuse aspiratrice de voirie,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

16. Adoption du Règlement Intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée

Délibération n° 103.09.2008

VU la délibération n° 85.11.2004 en date du 30 Novembre 2004 portant sur la fixation des règles de publicités utiles pour la passation des marchés publics en deçà de 230 000 €,

CONSIDERANT que la présente délibération annule et remplace la délibération pré citée,

CONSIDERANT le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics à procédure adaptée (MAPA) ci-annexé,

CONSIDERANT que l'ensemble des règles comprises dans ledit règlement ne font pas obstacle à l'application des dérogations ou exceptions actuelles et à venir autorisées explicitement par les textes réglementaires nationaux ou européens.

CONSIDERANT par ailleurs, que l'ensemble des seuils inscrits dans le présent règlement intérieur et issus de la législation en vigueur se substitueront automatiquement les nouveaux issus le cas échéant des modifications apportées à la loi et/ou aux règlements applicables.

CONSIDERANT que dans le cadre de la refonte du Code des Marchés Publics (décret du 1^{er} août 2006), la circulaire du Ministre des finances du 3 août 2006, portant manuel d'application du code des marchés publics, précise en son article 9.3.1 : « A l'exception des marchés inférieurs à 4 000 HT pour lesquels aucune mise en concurrence n'est obligatoire, le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré. L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1^{er} que sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause ».

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commune de Le Thillay s'est fixée des règles internes de passation de ses marchés adaptés aux fins de respecter les principes de l'article 1^{er} du Code, à savoir la liberté et l'égalité d'accès à la commande publique, ainsi que la transparence des procédures.

CONSIDERANT que leur respect est garanti par :

- ☞ le recensement préalable des besoins,
- ☞ les mesures de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que les règles internes déterminées par la collectivité ont pour objectifs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

CONSIDERANT qu'enfin, pour des raisons pratiques et afin de lisser aisément ce nouveau calcul de la rémunération sur l'année civile, cette prise en compte de l'absentéisme sera effective à compter du 1^{er} octobre 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par **23 voix « POUR »** et **3 abstentions** (M. FANTATO, M. YARDIMIAN, Mme GALLE) :

- ⇒ **ACCEPTE** la modification du régime indemnitaire pour prise en compte de l'absentéisme, comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ **INDIQUE** que la prise en compte de l'absentéisme sera effective à compter du 1^{er} octobre 2008,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

13. Journée de solidarité et contribution solidarité autonomie

Délibération n°100.09.2008

VU la loi n° 2008-351 du 16 Avril 2008 relative à la journée de solidarité supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 Juillet 2008,

CONSIDERANT que les membres du Comité Technique Paritaire ont proposé à l'unanimité, le schéma d'organisation ci-dessous pour l'année 2008 et les années suivantes : « *le lundi de Pentecôte restera chômé tandis qu'au prorata des heures à accomplir selon les agents et leur durée effective de travail, un nombre d'heures correspondant à cette journée de solidarité nationale sera effectué* ».

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de retenir ce schéma.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **INDIQUE** que le lundi de Pentecôte restera chômé tandis qu'au prorata des heures à accomplir selon les agents et leur durée effective de travail, un nombre d'heures correspondant à cette journée de solidarité nationale, sera effectué,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

14. Remboursement d'une famille – Badge retrouvé

Délibération n° 101.09.2008

CONSIDERANT que l'élève NYITRAI a égaré son badge d'accès à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse en début d'année scolaire,

CONSIDERANT que sa famille a dû régler la somme de 20 € pour en avoir un autre,

CONSIDERANT que le badge « perdu » a été retrouvé par la famille,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de rembourser la famille pour un montant de 20 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de rembourser la famille NYITRAI pour un montant de 20 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

11. Création d'un poste d'ATSEM 2^{ème} classe au tableau des effectifs

Délibération n° 98.09.2008

Suite à l'ouverture d'une classe à l'Ecole des Violettes et dans un souci d'équité entre les trois groupes scolaires, il convient de créer un poste d'ATSEM.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de créer un poste d'ATSEM 2^{ème} classe, à compter du 10 Septembre 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de créer un poste d'ATSEM 2^{ème} classe, à compter du 10 Septembre 2008.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

12. Modification du régime indemnitaire pour prise en compte de l'absentéisme

Délibération n°99.09.2008

VU la délibération n°58.05.2002 en date du 23 mai 2002 relative aux indemnités diverses,

VU la délibération n°81.10.2003 en date du 29 octobre 2003 relative à l'institution de la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation,

VU la délibération n°22.03.2005 en date du 29 mars 2005 relative à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 juillet 2008 et ses conclusions,

VU l'étude synthétique relative à l'absentéisme local présentée lors de ce même CTP et visée en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que les textes spécifiques à chaque prime ou indemnité peuvent prévoir une modulation en cas d'absence,

CONSIDERANT que parallèlement, le régime indemnitaire applicable aux agents exerçant auprès de la Commune de Le Thillay, ne prévoit pas l'instauration d'une telle modulation.

CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle, il est proposé aux élus d'adopter, dans le cadre juridique applicable à la fonction publique territoriale, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, une modulation du régime indemnitaire, tenant compte de l'absentéisme des agents.

CONSIDERANT qu'il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire du personnel communal a été modifié successivement jusque l'année 2005.

CONSIDERANT qu'une refonte de celui-ci est envisagée afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires applicables. Toutefois, dans l'attente de celle-ci, et alors qu'aucune des délibérations successives ne prévoyaient cette possibilité, il est proposé aux élus de tenir compte de l'absentéisme des agents communaux, dans l'attribution du régime indemnitaire.

CONSIDERANT qu'ainsi, pour toutes les primes liées à la fonction et visées par l'ensemble des délibérations successives applicables, et à l'exception donc du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement, les jours d'absence des agents seront décomptés, dans les conditions indiquées ci-après, lors des absences liées aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, aux accidents de travail et maladies professionnelles, et aux congés parentaux pour l'ensemble des filières.

CONSIDERANT que chaque prime reste donc attribuable aux agents, par l'autorité territoriale, selon les délibérations applicables, tandis qu'1/30^{ème} par jour ouvrable d'absence sera décompté à partir du neuvième jour ouvrable d'arrêt de travail cumulé sur 1 trimestre, soit en considérant un délai de carence de 8 jours par trimestre. Chaque trimestre s'entend du 1^{er} au dernier jour du trimestre.

CONSIDERANT que la rémunération des agents étant calculée mensuellement d'après le service fait, le décompte des jours d'absence sera effectif lors du premier mois suivant chaque trimestre, de façon à prendre en compte la réalité des absences par trimestre.

CONSIDERANT que cette nouvelle disposition ne s'appliquera pas à la prime semestrielle, qui prévoit déjà son propre mode de calcul décomposé à 50% en prime d'assiduité.

9. Adoption du Règlement Intérieur du Centre de Loisirs

Délibération n° 96.09.2008

CONSIDERANT le projet de Règlement Intérieur du Centre de Loisirs sans hébergement, ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission Scolaire et Péri-Scolaire, lors de sa réunion du 10 Juin 2008, sur ce dossier,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter ledit Règlement Intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le Règlement Intérieur du Centre de Loisirs sans hébergement,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

10. Projet éducatif local du Centre de Loisirs sans hébergement

Délibération n° 97.09.2008

CONSIDERANT que l'éducation, qui est intimement liée à la pédagogie est un processus permanent à plusieurs dimensions. Parmi les mots clés de l'éducation figurent l'instruction, la qualification et la socialisation.

CONSIDERANT que la proposition de projet éducatif local du centre de loisirs sans hébergement, en raison de la tranche d'âge concernée doit prendre en compte l'étayage de la personnalité et de l'autonomisation,

CONSIDERANT que ce projet doit s'imbriquer avec les rythmes scolaires et les activités périscolaires plus spécifiques, respectant la chronobiologie de l'enfant.

CONSIDERANT que le Centre de Loisirs sans hébergement accueille pendant l'année scolaire et les vacances les enfants de 3 ans à 12 ans, du lundi au vendredi inclus,

CONSIDERANT qu'il a pour mission d'organiser des loisirs éducatifs et de répondre aux besoins de garde des parents qui travaillent,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit comme un relais de l'organisation sociale et familiale,

CONSIDERANT que le projet éducatif local du Centre de Loisirs sans hébergement, participe à l'instruction de l'enfant grâce à la construction d'un patrimoine de connaissances s'appuyant sur la socialisation, la personnalité de l'enfant, son épanouissement et la communication,

VU l'avis favorable émis par la Commission Scolaire et Péri-Scolaire, lors de sa réunion du 10 Juin 2008, sur ce dossier,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, lors de sa réunion du 2 Juillet 2008,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter ledit projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ADOpte** le projet éducatif local du Centre de Loisirs sans hébergement,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

6. Indemnité de conseil du receveur

Délibération n° 93.09.2008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- ⇒ **DECIDE** d'attribuer pour l'année 2008 à Monsieur **Philippe LEJEUNE**, receveur en poste à Gonesse, une indemnité de gestion calculée suivant l'arrêté ministériel du 16 Décembre 1983, d'un montant de 943,50 €;
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2008, à l'article 6225, fonction 020,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Octroi d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour la Caisse des Ecoles

Délibération n°94.09.2008

VU la délibération n° 46.04.2008 en date du 10 Avril 2008 arrêtant le montant des subventions de fonctionnement pour les associations, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale, pour l'exercice 2008,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement complémentaire à la Caisse des Ecoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'octroyer une subvention de fonctionnement complémentaire de 5 185 € à la Caisse des Ecoles,
- ⇒ **DIT** que cette somme sera prélevée à l'article 657429 « associations diverses » et fera l'objet d'une inscription budgétaire à l'article 657361 « Caisse des Ecoles » pour un montant de 5 185 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

8. Adoption du Règlement Intérieur du Restaurant Municipal

Délibération n°95.09.2008

CONSIDERANT le projet de Règlement Intérieur du Restaurant Municipal, ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission Scolaire et Péri-Scolaire, lors de sa réunion du 10 Juin 2008, sur ce dossier,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'adopter ledit Règlement Intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le Règlement Intérieur du Restaurant Municipal,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier et notamment la présente délibération.

3. Rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France Année 2007

Délibération n° 90.09.2008

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'exercice 2007, présenté lors du Comité d'administration du 23 Juin 2008,

CONSIDERANT l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'Assemblée Délibérante,

Le Conseil Municipal,

- ⇒ **PREND** acte du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'exercice 2007,
- ⇒ **MET** le rapport à disposition du public dans les quinze jours, qui suivent la présentation à la présente assemblée,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

4. Rapport d'activités de la Communauté de Communes Roissy Porte de France Année 2007

Délibération n° 91.09.2008

VU la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

CONSIDERANT le rapport d'activités présenté par la Communauté de Communes Roissy Porte de France pour l'exercice 2007 ;

Le Conseil Municipal :

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activités présenté par la Communauté de Communes Roissy Porte de France pour l'exercice 2007, qui sera mis à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent sa présentation,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

5. Décision modificative n° 1

Délibération n° 92.09.2008

CONSIDERANT les crédits ouverts au Budget Primitif 2008 de la section de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT les engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement à prévoir sur différents programmes en cours ou nouveaux,

CONSIDERANT l'encaissement de nouvelles recettes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignation	Dépenses	Recettes
20 / 673 / 3000	Titres annulés (exercice antérieur)	+ 238 790.00 €	
01 / 7322 / 5000	Dotations de solidarité communautaire		+ 238 790.00 €
	TOTAL	+ 238 790.00 €	+ 238 790.00 €

- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Décision n° 28 / 2008 en date du 21 Août 2008

Signature de la Convention de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux de la Communauté de Communes Roissy Porte de France « Groupes scolaires, Centres de Loisirs et intervenants EPS » proposée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France.

Cette mise à disposition est du 22 Septembre 2008 au 19 Juin 2009 pour la natation scolaire et l'éducation sportive et physique (hors vacances scolaires et aussi les 6 et 7 Novembre 2008) et du 30 Septembre 2008 au 30 Septembre 2009 pour les Centres de Loisirs.

Les tarifs sont les suivants :

☞	Pour la natation scolaire :	✓	Gratuité pour les GS, CP et CE1
☞	Pour l'EPS :	✓	16 € par vacation de 30 minutes pour les maternelles
		✓	20 € par vacation de 45 minutes pour les primaires
☞	Pour le Centre de Loisirs :	✓	1,30 € par enfant

La mise à disposition d'un intervenant EPS s'effectuera à raison d'une séance hebdomadaire par classe.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de missions complémentaires prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Rapport annuel sur l'exécution du service public de l'eau potable délégué à la CEG (données techniques et financières) pour l'année 2007

Délibération n° 89.09.2008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2224-5 relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 déterminant les indicateurs techniques et financiers des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable,

CONSIDERANT l'obligation de présenter ce rapport au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,

Monsieur le **Maire** présente le rapport annuel sur l'exécution du service public de l'eau potable délégué à la CEG (données techniques et financières) pour l'année 2007,

Le Conseil Municipal,

⇒ **PREND ACTE** du contenu du rapport présenté, qui sera mis à la disposition du public selon les règles prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 17.03.2008 en date du 26 Mars 2008, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises :

Décision n° 21 / 2008 en date du 27 Juin 2008 :

Madame BOURDAGES n'ayant pas pu assurer sa prestation du 4 Juin 2008 pour des raisons personnelles, un nouveau contrat a été établi pour le 22 Octobre 2008 de 19H à 22H pour cette animation de danse de country. Coût : 300 €

La présente décision annule et remplace la décision n° 6 du 23 Janvier 2008.

Décision n° 22 / 2008 en date du 30 Juin 2008 :

Un contrat de vente de prestation a été conclu entre la Commune et Madame CAPRIO. Cette dernière s'est engagée à être membre du jury pour les examens de danse, le 30 Juin 2008 de 17H à 21H et le 1^{er} Juillet 2008 de 17H à 21H, soit une durée de 8 heures d'examen. Le tarif est de 52,95 € pour 2 heures de jury, la prestation s'élève donc à 211,80 €.

Décision n° 23 / 2008 en date du 31 Juillet 2008 :

Un contrat de cession de droit d'exploitation a été signé avec l'Association GOSPEL RIVER pour un concert le 21 Septembre 2008 à l'Eglise Saint Denys, pour un coût de 1 500 €.

Décision n° 24 / 2008 en date du 31 Juillet 2008

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation et la conduite d'une démarche haute qualité environnementale (HQE ®) dans le cadre d'un établissement de restauration scolaire, a été confiée à la société **AFCE** pour un montant de 49 006,10 € TTC.

Décision n° 25 / 2008 en date du 12 Août 2008

Un bail pour l'occupation d'un logement situé à l'Ecole des Grands Champs, comprenant une cuisine, un séjour, une chambre et un garage, a été conclu entre la Commune et Madame CARPIN, à compter du 1^{er} Septembre 2008, pour une durée d'un an, et ce, pour un loyer mensuel de 300,28 €.

Décision n° 26 / 2008 en date du 13 Août 2008

Le contrat d'entretien et de contrôle annuel des poteaux d'incendie, a été confié à la société **CEG** pour un montant indicatif prévisionnel sur 36 mois de 22 891,44 € TTC.

Décision n° 27 / 2008 en date du 19 Août 2008

Un bail pour l'occupation d'un logement situé à l'Ecole des Violettes, comprenant une cuisine, un séjour, un salon et deux chambres, a été conclu entre la Commune et Madame GOUZOU, à compter du 1^{er} Septembre 2008, pour une durée d'un an, et ce, pour un loyer mensuel de 549,80 €.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
 - Adoption du Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 9 Juin 2008
-
1. Récapitulatif des Décisions du Maire n° 21 à 28 incluse
 2. Rapport annuel sur l'exécution du service public de l'eau potable délégué à la CEG (données techniques et financières) pour l'année 2007
 3. Rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France – Année 2007
 4. Rapport d'activité de la Communauté de Communes Roissy Porte de France – Année 2007
 5. Décision Modificative n° 1
 6. Indemnité de conseil du receveur
 7. Octroi d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour la Caisse des Ecoles
 8. Adoption du Règlement Intérieur du Restaurant Municipal
 9. Adoption du Règlement Intérieur du Centre de Loisirs
 10. Projet éducatif local du Centre de Loisirs sans hébergement
 11. Création d'un poste d'ATSEM 2^{ème} classe au tableau des effectifs
 12. Modification du régime indemnitaire pour prise en compte de l'absentéisme
 13. Journée de solidarité et contribution solidarité autonomie
 14. Remboursement d'une famille – Badge retrouvé
 15. Convention entre les Communes de Roissy en France et de Le Thillay pour l'utilisation commune d'une balayeuse aspiratrice de voirie
 16. Adoption du règlement intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée (MAPA)
 17. Adoption du Règlement Intérieur de la Salle Omnisports
 18. Délibération contre les vols de nuit
-
- **Approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du 9 Juin, à l'unanimité**
 - **Désignation du Secrétaire de Séance : Monsieur Patrice GEBAUER**



Compte Rendu du Conseil Municipal du 4 Septembre 2008

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille huit, le quatre Septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Madame **GALTIE**, Madame **TESSON**, Monsieur **MATHURINA**, Monsieur **GEBAUER**,
Madame **IBAZATENE**, Monsieur **FOUASSIER**,

Les Conseillers Municipaux : Madame **NATIVITE**, Monsieur **TRINQUET**, Madame **DEBRY**, Monsieur **TORRESSAN**,
Monsieur **ROMERO**, Madame **CLIMENT**, Madame **SAVOURET**, Monsieur **BARBILLON**,
Monsieur **FANTATO**, Madame **GALLE**, Monsieur **YARDIMIAN**, Monsieur **LUNAZZI**,
Monsieur **SAINTE BEUVE**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **JEANNY** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**
Madame **MOULY** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**
Madame **PAGNOU** a donné pouvoir à Madame **NATIVITE**
Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **MATHURINA**
Monsieur **ESTEVE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Monsieur **LUNAZZI**

Absent : Monsieur **SAADI-AHMED**

Secrétaire de Séance : Monsieur Patrice **GEBAUER**

Date de convocation : 29 Août 2008

Date d'affichage : 29 Août 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26